



ARRÊTÉ N°2023-033-PM
Portant sur l'interdiction des ventes dites « à la sauvette »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2112-1 et L.2212-2 et L.2212-5,
VU le Code du Commerce, notamment son article L.442-11,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1,
VU le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4, R.610-5, R. 644.2 à R.644-3,
VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25,
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.116-2,
VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
VU le Décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,
VU le règlement sanitaire départemental applicable à la Seine-et-Marne ;
VU la main courante n°2021000293 du 13 juin 2021, établie par la police municipale à la suite de vente « dite à la sauvette »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,
CONSIDERANT le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code du commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,
CONSIDERANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants,
CONSIDERANT que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la commune de Bailly-Romainvilliers d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts,
CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,
CONSIDERANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice par l'autorité de police municipale, des missions dont elle à la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
CONSIDERANT que l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, places et autres dépendance domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes,
CONSIDERANT qu'un arrêté municipal règlementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration, régulière dans les lieux publics

ou

2. L'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Article 2 : A compter de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre inclus, la vente dite à la sauvette est interdite dans les rues et places suivantes :

- Totalité de la Place de l'Europe
- Rue de Magny (entre le boulevard de Romainvilliers et la rue du Bois de Trou)
- Rue de l'Aunette
- Place et Rue des Venvolles
- Boulevard des Sports

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de de contravention dressés par les agents compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mai 2023

Le Maire,

Anne GBIORCZYK



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le :

Notifié/publié/affiché le :

Accusé de réception en préfecture
077-217700186-20230524-2023-033-PM-AR
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023